



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-007-2017-03

PUBLIÉ LE 6 MARS 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-02-026 - Arrêté n° 2017 - 64 portant autorisation de réduction de 11 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Résidence Bellefontaine » à Bellefontaine géré par la SAS « Bellefontaine » sise Château de Bellefontaine à Bellefontaine (3 pages)

Page 3

IDF-2017-03-02-025 - ARRETE N° 2017 - 66 portant approbation de cession d'autorisation de la maison d'accueil spécialisée du centre de vie PASSERAILE à Magny-le-Hongre gérée par l'association PASSERAILE au profit de la Fondation OVE (2 pages)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-03-06-002 - Arrêté portant approbation d'un plan sanitaire d'élevage et renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique (2 pages)

Page 10

IDF-2017-03-06-003 - Arrêté portant approbation d'un plan sanitaire d'élevage et renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique (2 pages)

Page 13

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2017-03-06-001 - décision DRIEA 2017-223 portant composition de la commission des marchés publics de la DRIEA (4 pages)

Page 16

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-02-026

Arrêté n° 2017 - 64 portant autorisation de réduction de 11 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Résidence Bellefontaine » à Bellefontaine
géré par la SAS « Bellefontaine » sise Château de Bellefontaine à Bellefontaine

ARRETE N° 2017 - 64

Portant autorisation de réduction de 11 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Résidence Bellefontaine » à Bellefontaine géré par la SAS « Bellefontaine » sise Château de Bellefontaine à Bellefontaine

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2011-843 du 10 juin 2011 autorisant la SAS « Bellefontaine » sise Château de Bellefontaine - 95270 Bellefontaine à gérer et exploiter les 91 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Bellefontaine » à Bellefontaine destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, des deux sexes, valides, semi-valides ou dépendantes ;
- VU** la demande du gestionnaire sollicitant la réduction de capacité de 11 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Bellefontaine » ;

CONSIDERANT l'avis favorable accordé par les services de la Délégation départementale du Val d'Oise et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La SAS « Bellefontaine » située Château Bellefontaine - 95270 Bellefontaine est autorisé à réduire de 11 places la capacité de l'EHPAD « Résidence Bellefontaine » sis 9 rue des Sablons - 95270 Bellefontaine.

ARTICLE 2 :

L'EHPAD « Résidence Bellefontaine », destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans, a une capacité totale de 80 places d'hébergement permanent.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 16 bénéficiaires.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 078 035 3

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 95 001 614 7

Code statut : 95

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 2 mars 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Le Président du Conseil départemental
du Val d'Oise

Signé

Arnaud BAZIN

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-02-025

ARRETE N° 2017 - 66 portant approbation de cession
d'autorisation de la maison d'accueil spécialisée du centre
de vie PASSERAILE à Magny-le-Hongre gérée par
l'association PASSERAILE au profit de la Fondation
OVE

ARRETE N° 2017 - 66
portant approbation de cession d'autorisation
de la maison d'accueil spécialisée du centre de vie PASSERAILE à Magny-le-Hongre
gérée par l'association PASSERAILE au profit de la Fondation OVE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n°2002-689 du 19 avril 2002 modifiant l'arrêté n°2002-635 du 11 avril 2002 portant création d'une maison d'accueil spécialisée de 12 places pour jeunes adultes infirmes moteurs cérébraux au centre de vie PASSERAILE à Magny-le-Hongre ;
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association PASSERAILE en date du 28 décembre 2016 approuvant le projet de cession de l'autorisation de la MAS PASSER'AILE de l'association PASSERAILE à la Fondation OVE ;
- VU** la délibération n°68 du conseil d'administration de la Fondation OVE en date du 29 décembre 2016 approuvant la cession de l'autorisation de la MAS PASSER'AILE de l'association PASSERAILE à la Fondation OVE ;
- VU** la demande de l'association PASSERAILE en date du 26 octobre 2015 visant à la cession des autorisations détenues par l'association PASSERAILE au bénéfice de la Fondation OVE ;
- CONSIDERANT** que la fondation OVE présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- CONSIDERANT** que le projet de cession satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation de gestion de la maison d'accueil spécialisée du centre de vie Passeraile à Magny-le-Hongre à la Fondation OVE sise 19 rue Marius Grosso à Vaulx-en-Velin (69120) est approuvée.

ARTICLE 2 :

La maison d'accueil spécialisée, destinée à prendre en charge des infirmes moteurs cérébraux à une capacité totale de 12 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 000 226 9

Code catégorie : 255

Code discipline : 917

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 420

N° FINESS du gestionnaire : 69 079 343 5

Code statut : 63

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris le 2 mars 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-03-06-002

Arrêté portant approbation d'un plan sanitaire d'élevage et
renouvellement d'agrément d'un groupement visé à
l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

**Portant approbation d'un plan sanitaire d'élevage et renouvellement d'agrément
d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique**

**La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 227-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2016 nommant Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région d'Île-de-France à compter du 1^{er} août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2017-02-27-012 du 27 février 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Considérant l'arrêté n° 2011-179-004 du préfet de la région d'Île-de-France du 28 juin 2011 portant renouvellement de l'agrément du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de l'Île de France, pour cinq ans ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément introduite le 25 mars 2015 par le président du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de l'Île de France (GDSA IF) ;

Considérant l'engagement du 15 décembre 2016 du Dr. Etienne CALAIS, représentant légal du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de l'Île de France (GDSA IF) à mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission régionale de la pharmacie vétérinaire le 15 décembre 2016 sur le programme sanitaire d'élevage présenté par le GDSA IF ;

Considérant la proposition de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire du 15 décembre 2016 de renouveler l'agrément PH 78 310 01 accordé par l'arrêté du préfet d'Ile de France du 28 juin 2011.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage relatif aux abeilles accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 25 mars 2015 par le Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de l'Ile de France (GDSA IF), n° SIRET 44416557500010, en application de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique octroyé sous le numéro n° PH 78 310 01 au Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de l'Ile de France (GDSA IF) est renouvelé sous le numéro **PH 78 423 090** pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'espèce citée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé 5 rue John Lennon 78 180 Montigny-le-Bretonneux.

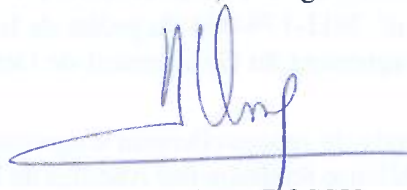
Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit au renouvellement de l'agrément, notamment celles relatives aux vétérinaires responsables, aux lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou aux espèces auxquelles ceux-ci sont destinés, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines.

Article 5 : Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Cachan, le

- 6 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Anne BOSSY

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-03-06-003

Arrêté portant approbation d'un plan sanitaire d'élevage et
renouvellement d'agrément d'un groupement visé à
l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

**Portant approbation d'un plan sanitaire d'élevage et renouvellement d'agrément
d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique**

**La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 227-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2016 nommant Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région d'Île-de-France à compter du 1^{er} août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2017-02-27-012 du 27 février 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Considérant l'arrêté n° 2011-179-0006 du préfet de la région Ile de France du 28 juin 2011 portant renouvellement de l'agrément du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de l'Essonne, pour cinq ans ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément introduite le 20 octobre 2015 par le président du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de Essonne (GDSA 91) ;

Considérant l'engagement du 15 décembre 2016 de M. Yves Baudron, représentant légal du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de Essonne (GDSA 91) à mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément, sous la responsabilité effective du vétérinaire conseil Nathalie Thibault ;

1/2

Considérant l'avis favorable émis par la commission régionale de la pharmacie vétérinaire le 15 décembre 2016 sur le programme sanitaire d'élevage présenté par le GDSA 91 ;

Considérant la proposition de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire du 15 décembre 2016 de renouveler l'agrément accordé par l'arrêté du préfet de Essonne du 28 juin 2011.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage relatif aux abeilles accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 15 décembre 2016 par le Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de Essonne (GDSA 91), n° SIRET 49806571300014, en application de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique est approuvé.

Article 2 : L'agrément n° **PH 91 086 100** visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique octroyé au Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de Essonne (GDSA 91) est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'espèce citée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé 2 rue Saint germain à Morigny-Champigny (Essonne).

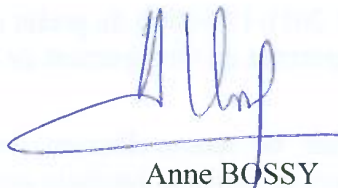
Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit au renouvellement de l'agrément, notamment celles relatives aux vétérinaires responsables, aux lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou aux espèces auxquelles ceux-ci sont destinés, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne.

Article 5 : Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Cachan, le

- 6 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Anne BOSSY

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-06-001

décision DRIEA 2017-223 portant composition de la
commission des marchés publics de la DRIEA

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France

Paris, le – 6 MARS 2017

DECISION N° DRIEA-2017-223 PORTANT COMPOSITION ET ATTRIBUTION DE LA C.D.M.P.

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
représentant du pouvoir adjudicateur,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Île-de-France n° 2017-02-27-014 du 27 février 2017, portant
délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, à Monsieur Gilles LEBLANC,
Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-
France ;

Vu la décision n° 2015-1-828 relative à la création de la C.D.M.P. :

DECIDE

Article 1

Une commission des marchés publics (C.D.M.P) est créée à la Direction Régionale et
Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

Pour les marchés de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de
l'Aménagement d'Île-de-France, la C.D.M.P est composée des membres désignés ci-dessous :

- ◆ Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur adjoint transports sécurité défense, chef de
service sécurité des transports, président de la commission,
en cas d'empêchement de sa part :
Madame Sophie MANGIANTE, directrice adjointe Direction des routes Île-de-France,
ou bien
Monsieur Jean-François LATGER, chef de service bâtiment durable et éco-construction,
- ◆ Madame Catherine CLERC, secrétaire générale ou son représentant,
- ◆ Le chef du service en charge du marché ou son représentant, rapportant devant la CDMP
le rapport d'analyse des offres ;

Article 2

Le champ d'intervention de la CDMP et les modalités de son fonctionnement sont précisés dans
l'annexe jointe.

Article 3

La décision DRIEA Île-de-France n° 2015-1-828, du 3 juillet 2015 portant composition de la
commission des marchés publics est abrogée.

Article 4

La Secrétaire générale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le **06 MARS 2017**



Gilles LEBLANC

ANNEXE N°1
CHAMP D'INTERVENTION ET
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT
DE LA C.D.M.P

La CDMP doit être saisie dans les cas suivants :

- 1) Avant l'attribution de l'ensemble des marchés de la DRIEA-IF hors DiRIF égal ou supérieur à 90 000 € HT. Pour la DiRIF, la CDMP est saisie pour tous les marchés passés en procédure formalisée ainsi que pour les marchés de travaux passés en procédure adaptée d'un montant supérieur à 300 000 € HT.

La C.D.M.P. examine, sur la base du rapport d'analyse rédigé par le maître d'ouvrage et de ses annexes, la régularité du déroulement de la procédure de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et la qualité de l'analyse des candidatures et des offres.

Au terme de cet examen, elle émet un avis consultatif motivé à destination du représentant du pouvoir adjudicateur qui consiste soit :

- en un avis favorable, sans réserve, sur le classement des offres proposé, le choix de l'attributaire proposé et la motivation de ces choix ;
- en un avis favorable, sans réserve, sur le caractère infructueux de la procédure et les motifs avancés ;
- en un avis favorable, sous réserve de corrections ou compléments d'informations à apporter au rapport, sur le classement des offres proposé, le choix de l'attributaire proposé et sur la motivation de ce choix ;
- en un avis favorable, sous réserve de corrections ou compléments d'informations à apporter au rapport, sur le caractère infructueux de la procédure et les motifs avancés ;
- en un avis défavorable sur le classement des offres proposé, le choix de l'attributaire proposé ou la motivation de ces choix. Dans ce cas, la CDMP propose des mesures correctives ;
- en un avis défavorable sur le caractère infructueux de la procédure et les motifs avancés. Dans ce cas, la CDMP propose des mesures correctives.

Pour tout marché lié à des opérations à enjeux sensibles et/ou dont le montant est égal ou supérieur à 10 000 000 € HT, la commission est élargie au président, à son suppléant et à la secrétaire générale, pour avis collégial.

- 2) Avant la signature de toute modification, - avenant et/ou décision de poursuivre relatifs à un marché de plus de 90 000 € HT - dont le montant *cumulé avec les actes d'exécution antérieurs*, représente plus de 10% du montant initial du marché, la CDMP examine :
 - les justifications apportées à l'évolution de l'objet du marché (prestations supplémentaires, augmentation de la durée, etc.) ;
 - la démonstration de l'impact des modifications de l'objet sur le prix ;
 - les conditions de la négociation de l'incidence financière.

Hors procès-verbal, la CDMP peut faire part d'observations sur le dossier de consultation tel qu'il a été mis à la publicité. Ces observations sont portées à la connaissance du RPA.

3) Avant la signature des protocoles transactionnels, pour examen des concessions réciproques des parties et de leurs justifications, la CDMP peut être consultée sur l'opportunité de son lancement. L'opportunité de la procédure est examinée par le bureau des marchés en charge du suivi du marché concerné, qui peut solliciter l'appui du bureau du conseil juridique et du contentieux ou de celui des affaires juridiques. Un compte-rendu du recours au mode transactionnel, sera fait régulièrement au président de la CDMP.

Pour les marchés autres que ceux de la DIRIF, la commission se réunit le mercredi matin une semaine sur deux au siège de la DRIEA-IF. Le secrétariat est alors assuré par le SG/BM siège.

Pour les marchés de la DIRIF, la commission se réunit chaque jeudi, au siège de la DIRIF à Créteil. Le secrétariat est alors assuré par le SGD/BF.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes susceptibles d'assurer la présidence ou si le nombre ou l'importance des dossiers prévus à l'ordre du jour le nécessite, la date et le lieu peuvent être exceptionnellement modifiés. Sinon, les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont reportés à celui de la séance suivante.

Les demandes d'inscription des dossiers à l'ordre du jour doivent parvenir au bureau des marchés, qui assure le secrétariat de la CDMP, par courriel, au plus tard six jours ouvrés avant la date de la séance.

Les rapports d'analyse des offres ainsi que la fiche de validation du lancement du processus de la commande publique sont communiqués par courrier électronique au plus tard le vendredi précédent la tenue de la C.D.M.P afin d'être diffusés à l'ensemble des membres. Les modifications éventuelles du rapport ne peuvent alors être présentées qu'en C.D.M.P.

Une fois la convocation lancée, les demandes de rectificatif (ajout ou retrait de dossier) doivent rester exceptionnelles. Elles doivent être entérinées par le service concerné.

Pour chaque dossier, le service concerné communique le nom du représentant en charge du dossier à convoquer et, éventuellement, celui de la maîtrise d'œuvre.